

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
TOULON**

N° 1900703

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme B
Rapporteur

Le tribunal administratif de Toulon

M. M
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 3 mai 2019
Lecture du 17 mai 2019

335-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 février 2019 et un mémoire enregistré le 24 avril 2019,
M. _____ représenté par Me Bazin Clauzade, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 janvier 2019 par lequel le préfet du Var a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office ;

2°) d'enjoindre au préfet du Var de lui délivrer un titre de séjour « salarié » ou « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence ;
- le préfet a commis une erreur d'appréciation dans l'examen de sa situation en considérant que ses actes d'état civil étaient dépourvus d'authenticité ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il remplit la condition relative au suivi d'une formation qualifiante depuis six mois ;
- l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été également méconnu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2019, le préfet du Var conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 12 avril 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme B, rapporteur ;
- et les observations de Me Bazin Clauzade pour M.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. M. , ressortissant ivoirienne, déclare être entré en France en février 2017. Il a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire par une ordonnance du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Toulon, puis a été confié par jugement en assistance éducative aux services de l'aide sociale à l'enfance du Var (ASE) du 19 mai 2017 jusqu'au 7 février 2018. Il a déposé une demande de titre de séjour le 25 janvier 2018 sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté en date du 29 janvier 2019, le préfet du Var a rejeté la demande de titre de séjour de l'intéressé, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Par la présente requête, M. demande au tribunal l'annulation de cet arrêté.

2. Aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et

sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé. ».

3. Pour refuser le titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet s'est fondé notamment sur le motif tiré de l'absence de minorité de l'intéressé lors de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance en raison d'un doute sur l'authenticité de ses documents d'état civil.

4. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.* » ; selon l'article R. 313-1 du même code : « *L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande : / 1° Les indications relatives à son état civil (...)* ». Aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil (...) des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* ». Ce dernier article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question. Cette preuve peut être apportée par tous moyens. Ce faisant, il lui appartient d'apprécier les conséquences à tirer de la production par l'étranger d'une carte consulaire ou d'un passeport dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée, sans qu'une force probante particulière puisse être attribuée ou refusée par principe à de tels documents.

5. A l'appui de sa demande de titre de séjour, le requérant a produit un extrait du registre d'état civil n° 3 délivré le 15 juin 2017 par la commune de Daloa, mentionnant que _____ est né à Daloa en Côte d'Ivoire le 7 février 2000, fils de X _____ et de _____. Ce document fait mention de la transcription d'un jugement supplétif d'acte de naissance n° _____ du 12 mai 2017 rendu par le tribunal de première instance de Daloa. Dans le cadre de l'instruction de la demande de titre de séjour, le préfet du Var a transmis cet acte aux services spécialisés de la police aux frontières (PAF) de Toulon. L'analyste en fraude documentaire et à l'identité, dans un rapport établi le 20 février 2018, a émis une conclusion défavorable sur l'authenticité du document présenté, au motif que le fond d'impression, le texte pré-imprimé et les motifs ainsi que les emblèmes des documents n'étaient pas conformes, précisant que l'intéressé « *a déjà présenté un acte de naissance délivré suite à un jugement supplétif rendu le 28 février 2008 et pour lequel un avis défavorable a été rendu, qu'il était alors pris en charge par l'aide sociale enfance, que maintenant il présente un autre acte délivré par suite à un jugement supplétif rendu le 12 mai 2017, que ce jugement n'est pas présenté, que donc l'acte de naissance n'a aucune valeur, et que de plus ces deux actes ont été délivrés à cinq mois d'intervalle* ». Le requérant qui ne conteste pas les irrégularités de ce document, fait valoir que sur le fondement d'un nouvel acte de naissance délivré à Daloa en date du 1^{er} juillet 2017, il s'est vu délivrer le 5 septembre 2018 par les autorités de Côte d'Ivoire, un passeport biométrique n°18 _____, sous le contrôle de la PAF de Daola, valable jusqu'au 4 septembre 2023 et que l'erreur matérielle relative au prénom figurant sur son passeport, mentionnant « _____ » et non « _____ », a été corrigée par une attestation de concordance établie le 11 octobre 2018 par l'ambassade de la République de Côte d'Ivoire en France. Dans ces conditions, la force probante de ce passeport biométrique doit être regardée comme établie. En outre, le requérant produit également en pièce complémentaire une copie intégrale du jugement supplétif du 12 mai 2017, certifiée conforme le 9 août 2018 par

l'officier d'état civil de la commune de Daloa. Ce jugement supplétif de l'acte de naissance, dont l'absence avait motivé l'avis défavorable de la PAF de Toulon, a été communiqué au préfet et n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part. Dans ces circonstances, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, le préfet du Var n'apporte pas la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes d'état civil produits par le requérant. Par suite, c'est à tort que le préfet s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé ne justifiait pas de sa minorité lors de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

6. Il n'est par ailleurs pas sérieusement contesté que le requérant, qui est inscrit en seconde année du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) des métiers de la mode et du vêtement et qui a obtenu de très bons résultats selon le rapport établi le 22 janvier 2018 par l'association départementale de l'enfance et de l'adolescence en difficulté de Toulon, en dépit d'une absence de 18 jours lors du premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018, remplit les autres conditions exigées par l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour obtenir un titre de séjour sur ce fondement.

7. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être accueilli.

8. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. X est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet du Var du 29 janvier 2019 susvisé.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. Le présent jugement implique nécessairement que le préfet du Var délivre à M. le titre de séjour correspondant à sa situation. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Var de délivrer à M. un titre de séjour d'une durée d'un an sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de 2 mois à compter du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...). ». Aux termes de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. / Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. / Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. (...) ».

11. M. [] été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle par décision du 12 avril 2019. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions précitées des articles L. 761-1 du code justice administrative et 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés à l'occasion de l'instance et non compris dans les dépens, à verser à Me Bazin Clauzade, sous réserve, pour cette dernière, de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Var du 29 janvier 2019 susvisé est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Var de délivrer à M. [] un titre de séjour d'une durée d'un an sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Bazin Clauzade une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [] et au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 3 mai 2019, à laquelle siégeaient :

Mme C, présidente,
Mme B, premier conseiller,
M. L, conseiller.

Lu en audience publique le 17 mai 2019.

